

SOCIÉTÉ

d'HISTOIRE DE

LONGUEUIL



Si Longueuil m'était conté...

La maison Lamarre 1686-1975

**Société
d'Histoire
de Longueuil**

B. P. 175, succursale "A"
Longueuil

Dépôt légal
Bibliothèque nationale
du Québec

Quatrième trimestre
1975

ISSN: 0315-0615

Copyright Cahiers
de la Société d'histoire
de Longueuil, 1974

(Imprimé dans les
ateliers de Richelieu
Roto-Litho, Saint-Jean
(Québec)

**Rédaction en chef et
secrétariat de rédaction:**
Edouard Doucet

Maquette:
Jacques de Roussan

Comité de rédaction:
*Charles-Edouard Millette
Odette Lebrun-Lapierre
Yvan Lamonde
André Favreau
Marcel Fournier
Edouard Doucet*

*Cette étude globale sur la
maison Lamarre a été ren-
due possible grâce à une
subvention de la Ville de
Longueuil*

MEMBRES D'HONNEUR

Le Moyne de Sérigny, Alain
Le Moyne de Sérigny, Gérard

MEMBRES A VIE

Corso-Grossman, Mme Maria
Maltais, Roger
Millette, Charles-Edouard

MEMBRES BIENFAITEURS

Banque d'Épargne de la Cité et du District de
Montréal (Jean Mercure, directeur)

Beauvais, Jacques	Falardeau, Emile
Béique, Jacques	Gareau, G.-Robert
Brais, Emilien	Lamarre, Antoine
Brais, Pierre	Lamarre, Marc
Cinq-Mars, Marc	Lamarre, Philippe
	Larose, Gilles-L.

MEMBRES ACTIFS

Arès, Julien	Dubuc, Paul	Légaré, Mme Louise
Arès-Bergeron, Ronald	Dunant, Jacques	Légaré, Marie
Aubry, Jeannette	Dupuy, Jean	Léger, Jean-Marie
Ayotte, Marcel	Duranleau, Mme Yvette	Lemoine, Louis
Béland, Gilles	Faïlle, Martine	Lepora, Dora
Bélanger, André	Favreau, André	Léveillé, Bernard
Béliveau, Edgar	Favreau, Mme Nicole	Lussier, André
Bergeron, Jeanne-d'Arc	Florimond, Sr Marie	Maltais, Mme Claire
Bergeron, Jeannine	Fortin, Denise	Marcas, Mme Françoise
Bergeron, Line	Fournier, Marcel	Marquis, Marguerite
Bergeron, Roger	Foyer St-Antoine	Marsan, Michel
Binette, Mme Yvette	Galipeau, Julie	Mastrogiuseppe, Mme Céline
Blain, Denise	Garand, Marie-Claire	Ménard, Gilles-L.
Blanchard, Jean	Garand, Fernand	Mercille, Mme Claire
Bluteau, Fernand	Garand, François	Michael, Rodrigue
Boisvert, Jean-Jacques	Gauthier, Rosario	Millette, Mme Jeanne
Bouchard, Marie-Thérèse	Germain, Simone	Monarque, Mme Antoinette
Bourdage, Andrée	Gingras, Mme Claire	Morin, Gabriel
Bourdon, Serge	Gingras, Gilles	Morin, Mme Jeannette
Bousquet, Mlle Francine	Gingras, Raymond	Nadeau, Diane
Brais, Mme Lucille	Granier, Mme Monique	Paquette, Mme Coulombe
Brais, Mme Marguerite	Gravel, Jean-François	Paquette, Paul
Breault, Jean-Raymond	Guertin, André	Pépin, Mme Denise
Brunet, Jean-Guy	Guillet, Yves	Pratt, Michel
Brunet, Louise	Héon, Gilles	Prince, Robert
Cangé, Rigaud	Hurteau, Aimée	Proulx, Mme Louise
Cangé, Mme Huguette	Hurteau, Elizabeth	Provost, Jacques
Casaubon, Jean-Paul	Labadie, Gaston	Quance, Mme Betty
Cattoor, Mme Nelly	Laforest, Mme Monique	Raymond, Raoul
Cattoor, Robert	Laliberté, Maurice	Reeves, Paul
Chagnon, Paul-Henri	Lamarre, J. M. A.	Rémillard, Mme Lucille
Clark, Pamela, M.	Lamarre, Mme Jeanne	Richard, Mme Fleurette
Chrétien-Zaugg, Gertrude	Lamarre, Mme Pierrette	Richard, Nicole
Cinq-Mars, Mme Gilberte	Lamarre, Mme Reine	Richard, J.E.
Colpron, Mme Berthe	Lamonde, Yvan	Robillard, Hélène
Comeau, Mme Irène	Lamoureux, Yvette	Roussan, Jacques de
Cornez, Mlle Germaine	Lamy, Mme Janette	Roux, Jacques
Côté, Mme Suzanne	Landry, Benoît	Ste-Marie, Adrien
Daudelin, René-A.	Landry, Michel	St-Onge, Liliane
Decelles, Marc E.	Langevin, Gaston	Sansoucy, Albert
Desjardins, Gérard	Langis, Pierre-Paul	Tardif, Arthur
Déziel, Julien	Lapierre, Mme Odette	Tardif, Mme Berthe
Dion, Jean-Pierre	Larose, Mme Lise	Tellier, Mme Marguerite
Dion, Normand	Lavoie, Mme Jeannine	Thériault, Ernest-N.
Doucet, Edouard	Lebrun, Antonio	Thibault, Bernard
Doucet, Mme Louise	Lebrun, Mme Gaétane	Thibault, Mme Henriette
Doucet, Paul	Lebrun, Louise	Tittley, Gérard A.
Dubuc, Louise	Leclerc, Robert	Tremblay, Mme Louise
Dubuc, Mme Marguerite	Lefebvre, André	Viau, Margot
Dubuc, Michel	Légaré, Hélène	Vasil, Michael
	Légaré, Jules	Wylie, Thomas

DE 1686 A 1975

LA MAISON LAMARRE DE LONGUEUIL

par Claude Perrault

Pour retracer les titres de propriété de la Maison Lamarre, nous sommes remonté jusqu'au début de l'histoire de la seigneurie de Longueuil, afin d'en mieux voir l'évolution et de connaître les propriétaires de la terre où elle est construite.

La seigneurie de Longueuil appartient à Charles Le Moyne depuis le 24 septembre 1657. Elle lui fut concédée par Louis de Lauzon, seigneur de la Citière. C'était un fief de 50 arpents de front sur 100 arpents de profondeur qui sera agrandi avec les années. (Voir Cahier N° 1 de la Société d'histoire de Longueuil, pp. 14-15).

Comme tout seigneur en Nouvelle-France, il avait l'obligation de concéder des terres pour y établir des colons qui devaient tenir feu et lieu et défricher leur concession. Mais, à cette époque, ce n'était pas facile, à cause des incursions des Iroquois, de la situation économique du Canada et du peu d'immigrants venus de France.

Maison Lamarre

C'est pourquoi Charles Le Moyne a pris plus de dix ans avant de pouvoir attirer dans sa seigneurie ses premiers censitaires. A preuve, les recensements de 1666 et 1667 ne font même pas mention de Longueuil où, selon toute apparence, il n'y avait encore personne.

Aussi, la meilleure façon de convaincre des colons de venir s'établir dans sa seigneurie, c'était pour Charles Le Moyne de s'y installer lui-même et de bâtir. C'est ce qu'il fit par la construction d'un moulin à vent pour moudre le grain en 1668, puisque dès le 3 janvier 1669 il passa un bail pour son moulin (Voir Cahier N° 4 S.H.L., p. 14). Puis il octroya un contrat pour la construction de sa maison en maçonnerie de 45 pieds de front sur 25 pieds de large, le 26 novembre 1670 (Voir Cahier N° 3 S.H.L., p. 22). Enfin, il fit construire une petite boulangerie en pierre, le 17 septembre 1673 (Voir Cahier N° 5 S.H.L., p. 30).

Pour s'assurer de la bonne volonté des colons, Charles Le Moyne, dans bien des cas, leur faisait des concessions de terre verbalement, ou par billet, ou par bail, avant de leur accorder un véritable titre de propriété devant notaire. Grâce à un acte du 27 août 1677 du notaire Bénigne Basset, nous voyons que Charles Le Moyne a fait un effort considérable pour peupler son fief. En effet, le nom des censitaires est donné ainsi que les dimensions de leur concession.

C'est là qu'André Bouteillé apparaît installé sur une terre de 60 arpents. Par d'autres documents notariés (1), nous savons que Bouteillé est meunier au moulin de Longueuil. Toutefois, il est surprenant de constater qu'au recensement de 1681 Bouteillé ne figure pas dans cette seigneurie. Est-ce un oubli ou une omission des recenseurs? Nous ne le savons pas. Mais, ce qui est certain, c'est que le 20 janvier 1686, à peine dix mois après la mort de Charles Le Moyne 1er, André Bouteillé obtient par acte devant le notaire Jacques Bourdon une concession de terre à Longueuil de deux arpents de front sur 20 arpents de profondeur, tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière aux terres non concédées, du côté du nord-est à Charles Edeline et du côté du sud-ouest au domaine seigneurial. Trois ans plus tard, le 17 février 1689, Bouteillé achète de Charles Edeline une terre d'un arpent de front sur 20 arpents de profondeur. Cette acquisition porte la terre de Bouteillé à 3 arpents de front sur 20 arpents de profondeur.

Lorsque Charles Le Moyne II, le 15 août 1695, fait son aveu et dénombrement, le notaire Basset enregistre de nouveau le relevé de la population de la seigneurie de Longueuil. André Bouteillé figure avec sa terre de 3 arpents de front sur 20 arpents de profondeur. Trois mois plus tard, devant le même notaire, Charles Le Moyne II passe un bail du moulin à vent de Longueuil, pour six ans, avec André Bouteillé, meunier, qui demeure dans ledit moulin.

Malheureusement, Bouteillé ne devait pas remplir tout son mandat puisqu'il décéda et fut inhumé le 16 mai 1699 à Montréal. Sa veuve, Marie Angélique Chapacou, restait avec plusieurs enfants. Elle résolut de convoler

Maison Lamarre

avec André Lamarre, soldat de la compagnie de M. de Longueuil (II). Le notaire Raimbault fit leur contrat de mariage, le 8 juin 1700.

Nous constatons que dans cet acte André Lamarre est avantagé par cette veuve. Afin de savoir ce qu'elle possédait, le même notaire, le même jour, fait l'inventaire des biens meubles et immeubles d'André Bouteillé et de Marie Angélique Chapacou. Dans les titres et papiers, nous trouvons:

- 1° La concession du 20 janvier 1686.
- 2° La déclaration de Charles Edeline devant le notaire Pierre Raimbault, le 8 juin 1700, où il affirme qu'il a vendu un arpent de terre de front sur 20 arpents de profondeur à André Bouteillé, le 17 février 1689.
- 3° Le procès-verbal de mesurage et de bornage de l'arpent vendu par Edeline, fait par l'arpenteur royal, Gilbert Barbier, le 17 février 1689.
- 4° Un contrat de vente par Alexandre Lacoste dit Languedoc à Marie Angélique Chapacou d'une terre à Longueuil de 4 arpents de front sur 40 arpents de profondeur par acte devant le notaire Antoine Adhémar le 13 février 1700.
- 5° Un billet de M. de Longueuil, non daté, permettant à André Bouteillé d'enlever la maison qu'il a bâtie proche le moulin de Longueuil.
- 6° Il faut noter que les experts appelés pour priser les deux terres ont estimé celle de 3 arpents à 500# et celle de 4 arpents à 850#. En outre, ils ont constaté qu'il n'y avait pas de bâtiment sur ces deux terres, donc pas de maison puisque par son bail de 1695 Bouteillé demeurait dans le moulin de Longueuil.

Que vont devenir ces deux terres pendant le mariage d'André Lamarre et Marie Angélique Chapacou?

Avant de répondre à cette question, nous allons voir ce qu'André Lamarre obtiendra du baron de Longueuil:

- 1° Le 17 juillet 1705, par acte devant le notaire Pierre Raimbault, Lamarre reçoit à bail pour 9 ans une terre de 4 arpents plus ou moins, située proche le moulin de Longueuil, tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière au domaine, d'un côté à la terre dudit Lamarre, de l'autre côté aux terres du domaine, avec droit de pêche vis-à-vis le domaine.
- 2° Le 15 novembre 1711, par acte devant le notaire Pierre Raimbault, le baron de Longueuil concède à André Lamarre:
 - A- Un emplacement au village de Longueuil de 254' de front sur 149' de profondeur, tenant par devant à l'emplacement du moulin, par derrière aux terres du domaine, d'un côté au cimetière de Longueuil et du côté nord-est aux terres du domaine, sur lequel emplacement André Lamarre s'est bâti, comme l'indique le plan de mesurage et bornage fait par Gédéon de Catalogne, le 1er avril 1711.
Il faut noter ici qu'André Lamarre sera tenu de laisser la rue qui traverse ledit emplacement et qui subsistera toujours, même en la présente concession.
 - B- Une terre de 3 arpents de front sur le bord du ruisseau d'Adoncourt

Maison Lamarre

en suivant la même largeur que le rhumb de vent sud-ouest jusqu'au grand chemin de Longueuil à Chambly et tenant des deux côtés aux terres non concédées.

3° Le 3 février 1716, par acte devant le notaire Pierre Rimbault, le baron de Longueuil concède à «André de la Marre dit Saint-André» un des îlets situés au devant de la seigneurie de Longueuil, appelés les îlets verts, à savoir l'îlet d'en bas. A noter que cet îlet ne fera qu'une même concession avec l'habitation de Longueuil que Lamarre possède. Cet îlet ne pourra être vendu séparément de son habitation.

A la question posée plus haut, nous sommes en mesure de dire qu'en 1723 les deux terres mentionnées à l'inventaire d'André Bouteillé, le 8 juin 1700, sont encore la propriété d'André Lamarre et de Marie Angélique Chapacou. En effet, lorsque le baron de Longueuil fait l'aveu et dénombrement de la population de sa seigneurie, le 17 avril 1723, nous relevons les données suivantes:

- 1° André Lamarre possède un emplacement dans le village de Longueuil d'environ 2 arpents en superficie sur lequel il y a maison, grange, étable, écurie et jardin.
- 2° La première terre à l'est du domaine est la propriété d'André Lamarre; elle a trois arpents de front sur 20 arpents de profondeur, sans bâtiment.
- 3° La veuve André Bouteillé est mentionnée puisqu'elle a avec ses enfants une terre de 4 arpents de front sur 40 arpents de profondeur avec une grange.
- 4° André Lamarre possède toujours l'îlet concédé le 3 février 1716.

A noter que la terre de 3 arpents sur 20 arpents est sans bâtiment. Donc, la maison Lamarre, en 1723, n'existe pas encore, car c'est la terre qui nous intéresse, comme nous le verrons par la suite de cette étude.

André Lamarre eut plusieurs enfants avec la veuve Chapacou et, lorsque celle-ci décéda le 11 novembre 1746, ils seront là pour hériter. C'est pourquoi à l'inventaire d'André Lamarre et de feu M.-Angélique Chapacou fait le 2 octobre 1747, par le notaire Antoine Foucher, nous retrouvons en plus d'André Lamarre père onze autres héritiers.

Cet inventaire de 1747 fait mention:

- 1° de la terre de 3 arpents de front sur 20 arpents de profondeur concédée le 20 janvier 1686 et agrandie le 17 février 1689;
- 2° des concessions d'André Lamarre père obtenues le 15 novembre 1711 et le 3 février 1716.

Puis le notaire ajoute que sur l'emplacement existe toujours une maison de bois d'environ 40 pieds, en mauvais état et tombant en ruine, une grange en très mauvais état, une étable presque entièrement usée et à la veille de tomber, une petite boulangerie de pierre avec un méchant poullier (sic) poulailler de bois. C'est dans cette vieille maison de bois que se fait l'inventaire. Le partage des biens meubles et immeubles se fera également là, deux jours plus tard.

Voici les héritiers qui se diviseront les biens:

- 1° André Lamarre, père.
- 2° Angélique Bouteillé, veuve de François Relle.
- 3° André Bouteillé fils; cependant, celui-ci avait déjà vendu ses droits à la succession, le 22 mars 1738 par devant le notaire Jean-Baptiste Janvrin Dufresne. L'acquéreur était André Lamarre fils.
- 4° Antoine Bouteillé.
- 5° Catherine Bouteillé, femme d'Adrien Fournier.
- 6° Pierre Collin, veuf de M. Marthe Bouteillé.
- 7° François Bouteillé.
- 8° André Lamarre fils.
- 9° Angélique Lamarre, femme d'Etienne Patenaude.
- 10° Charlotte Lamarre, femme de François Gosselin et ci-devant veuve de Thomas Simon.
- 11° Pierre Deniau, veuf de Jeanne Lamarre.
- 12° Geneviève Lamarre, femme de François Patenaude.

Le notaire Foucher nous apprend que le partage se fera par criée entre les héritiers qui reconnaissent avoir en main les titres et pièces justificatives de ce qu'ils ont obtenu.

Deux héritiers en particulier nous intéressent; ce sont André Lamarre père et fils. Voyons en premier lieu le père. Celui-ci obtient dans ce partage:

- 1° la moitié de l'emplacement dans le village de Longueuil, soit la partie joignant du côté nord-est l'ancien cimetière, avec «la maison qui ne sera point démolie, mais qui périra sur le terrain». A noter que le puits est sur cette partie de l'emplacement;
- 2° la moitié dans les bâtiments situés sur l'emplacement;
- 3° la moitié de la terre de Gentilly;
- 4° la moitié de l'îlet, puisqu'il le vend le 24 octobre 1747 à Adrien Fournier par acte devant le notaire Antoine Foucher.

Autres détails importants, le notaire Foucher nous dit que chacun des héritiers réside dans leur demeure respective, tandis qu'André Lamarre fils est le seul héritier mâle à porter le nom de Lamarre et c'est lui qui va continuer la lignée jusqu'à nos jours.

André Lamarre père vendra sa moitié d'emplacement le 17 avril 1751 par acte devant le notaire François Cherrier à Joseph Bougret dit Dufort, mais il se réserve «la place de son lit sa vie durant dans la chambre où est le poêle avec un cabinet à côté ainsi que le droit de se servir du feu dudit acquéreur pour se chauffer, boire et manger et la jouissance du jardin». André Lamarre père décède le 11 juillet 1756 et on fait sa sépulture à Longueuil le lendemain. Il était âgé de 96 ans. A notre connaissance, il fut le seul colon de cette seigneurie à avoir connu tous les seigneurs de Longueuil sous le régime français.

Quant à André Lamarre fils, il s'était marié avec Marie Lanctôt, et leur contrat de mariage fut passé devant le notaire Antoine Loiseau le 21

Maison Lamarre

octobre 1731. Il faut croire qu'il désirait s'établir près de son père, s'il faut en juger par les concessions que Charles Le Moyne III fit à André Lamarre fils, le 26 mars 1737 et le 2 avril 1739 par des actes devant le notaire Jean-Baptiste Janvrin Dufresne. En effet en 1737 André Lamarre fils recevait une concession de terre de 2 arpents de front sur 20 arpents de profondeur, tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière à Louis Charles Edeline, d'un côté à feu Charles Edeline et d'autre côté à Pierre Charron. On remarquera ici, avec le notaire, que cette concession avait appartenu à Pierre Charron et sa femme Marie Angélique Bluché qui ont vendu à André Lamarre fils les travaux faits sur cette terre par acte sous seing privé devant le curé Isambart de Longueuil, le 24 mars 1737, pour 720#. Dans cet acte du notaire Dufresne, on nous dit que Charron n'a jamais eu les titres de cette concession. Par billet du 25 mars 1737, le baron de Longueuil consent à donner des titres au nouvel occupant.

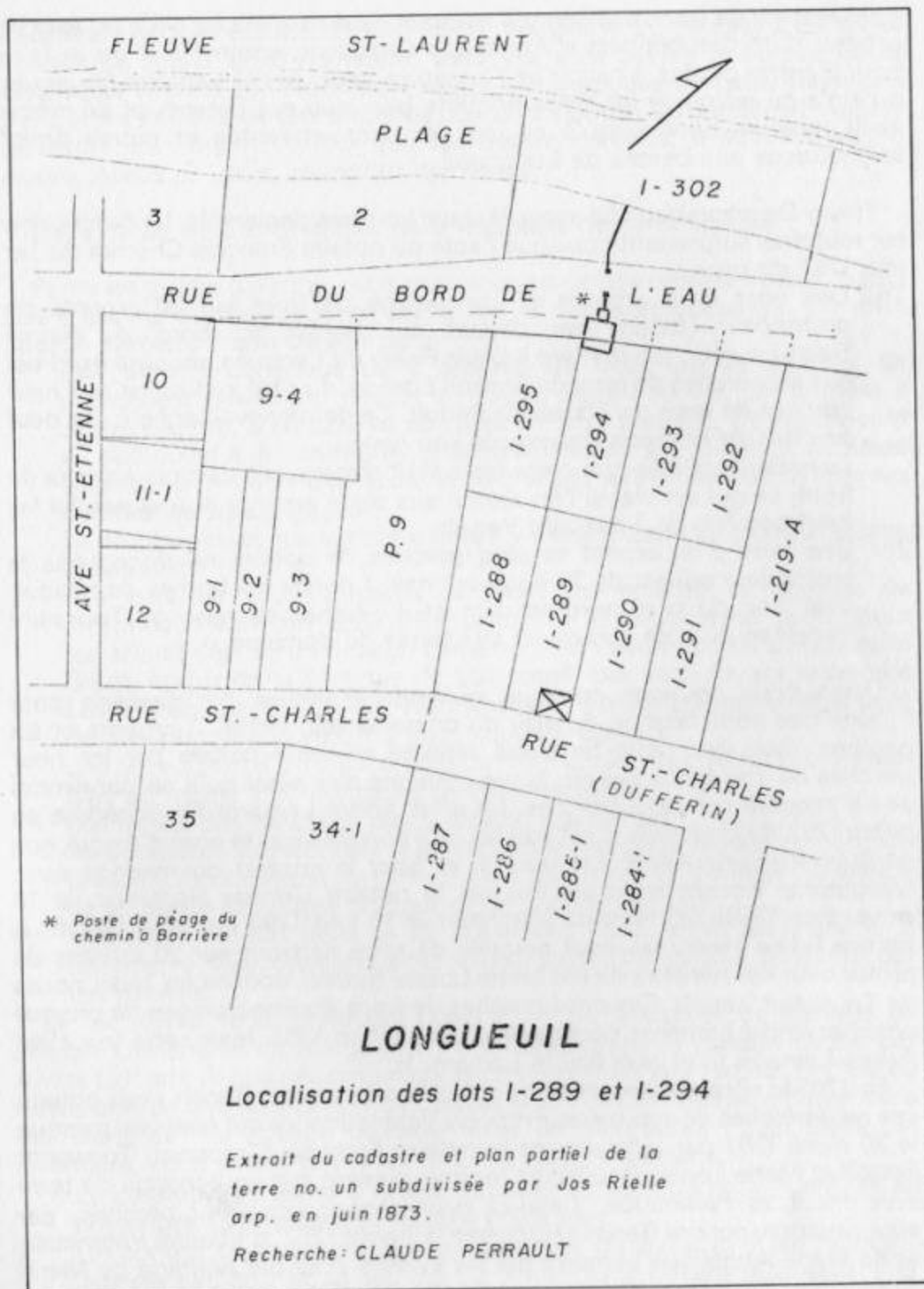
Quant à la concession de 1739, André Lamarre fils obtient un arpent de front sur 20 arpents de profondeur tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière à Louis Charles Edeline, d'un côté à l'acquéreur et d'autre côté à Pierre Charron. Ici nous croyons que le notaire fait erreur, car André Lamarre fils avait déjà obtenu cette partie de la terre de Charron le 26 mars 1737, comme on l'a vu plus haut.

Cet arpent obtenu en 1739 appartenait également à Pierre Charron sans titre sinon verbal par M. de Longueuil. Charron y avait travaillé plusieurs années avec sa femme. Ceux-ci vendent leurs travaux à André Lamarre fils pour 500#, et le baron de Longueuil par billet du 1er avril 1739 donne ordre au notaire Dufresne de lui préparer un titre qui sera signé le lendemain.

Mais afin de récupérer presque entièrement la terre primitive de 3 arpents de front sur 20 arpents de profondeur concédée à André Bouteillé en 1686 et agrandie en 1689, André Lamarre fils fera l'acquisition des parts de quatre autres héritiers, à savoir:

- 1° le 25 novembre 1747, par acte devant le notaire J.B. Adhémar, il achète de Mme Angélique Bouteillé veuve de François Harel;
- 2° le 15 mars 1748, par acte devant le notaire J.B. Adhémar, il achètera de Catherine Bouteillé et d'Adrien Fournier son mari;
- 3° le 12 juillet 1748, par acte devant le notaire J.B. Adhémar, il fera un échange avec François Bouteillé et Charlotte Lanctôt son épouse;
- 4° le 27 septembre 1748 devant le notaire J.B. Adhémar, il achètera les biens appartenant aux enfants mineurs de Charlotte Lamarre et de Thomas Simon;
- 5° nous connaissons déjà son acquisition de 1738 citée plus haut.

Pendant l'occupation militaire anglaise, André Lamarre fils demande à M. Fleury Deschambault, le 1er mai 1761, qui administre la baronnie de Longueuil au nom de la baronne, Marie Catherine Fleury Deschambault, sa fille, de lui donner un titre de concession puisqu'il jouit par héritage de ses père et mère d'une terre de deux arpents et une perche de front sur 20 arpents de profondeur à Longueuil sur une terre qui avait auparavant



* Poste de péage du chemin à barrière

☒ Emplacement de la maison Lamarre

Maison Lamarre

trois arpents de front mais dont il manque neuf perches qu'il n'a pu encore acheter d'un des héritiers d'Angélique Chapacou comme il a pu le faire pour d'autres parties, ainsi qu'on l'a vu plus haut. André Lamarre fils ajoute qu'il n'a pu retrouver les titres primitifs bien que ses parents et lui-même aient toujours payé jusqu'à ce jour les cens et rentes et autres droits seigneuriaux aux barons de Longueuil.

Fleury Deschambault lui accorde donc les titres demandés. La description est toutefois surprenante puisque l'acte du notaire François Cherrier du 1er mai 1761 dit ceci:

1^o Une terre de 2 arpents et une perche de front sur 20 arpents de profondeur, tenant par devant au chemin du bord du fleuve Saint-Laurent, par derrière à Louis Fisiau dit Laramée, du côté nord-est aux six perches de terre de Joseph Edeline, du côté sud-ouest aux neuf perches de terre de Toussaint Benoît. Ce dernier avait acheté ces neuf perches de François Patenaude son neveu.

Le notaire spécifie que cette terre était auparavant de trois arpents de front; ce qui est vrai si l'on ajoute aux deux arpents et une perche les neuf perches de Toussaint Benoît.

2^o Une terre d'un arpent et cinq perches; le notaire ne donne pas la profondeur qui est de 20 arpents, mais il donne les bornes de chaque côté, soit du côté nord-est aux neuf perches de terre de Toussaint Benoît et du côté sud-ouest aux terres du domaine.

Donc nous pouvons conclure qu'André Lamarre fils possède pour l'étude que nous faisons, à partir du domaine seigneurial, 3 arpents et six perches, mais que cette terre est séparée en deux parties par les neuf perches de Toussaint Benoît. Nous pouvons dire aussi qu'il ne parviendra pas à acquérir ces neuf perches. En effet André Lamarre fils décédera en juillet 1787, à Longueuil. C'est son fils (qui portera aussi le nom d'André, que nous appellerons André Lamarre III et dont le contrat de mariage avec Marguerite Vincent avait été fait par le notaire Gervais Hodiesne, le 10 novembre 1758) qui réussira à acheter le 16 juin 1794 par acte devant le notaire Edme Henry les neuf perches de terre de front sur 20 arpents de profondeur des héritiers de feu Marie Louise Rouillé, épouse en 1ères noces de Toussaint Benoît. Ces neuf perches de front étaient bornées de chaque côté par André Lamarre, comme elles l'étaient en 1761, mais cette fois c'est André Lamarre III et non André Lamarre II.

En 1761 le notaire Cherrier nous disait que Toussaint Benoît avait obtenu ces neuf perches de son neveu François Patenaude, ce qui était vrai puisque le 20 mars 1761 par acte devant le notaire François Simonnet, Toussaint Benoît et Marie Louise Rouillé, sa femme, avaient fait un échange de terre avec François Patenaude. Celui-ci avait obtenu ces neuf perches, par acte devant le notaire Gervais Hodiesne le 2 août 1757, d'Etienne Patenaude et de Marie Angélique Lamarre qui les avaient eues par héritage de Marie Angélique Chapacou, lors du partage du 4 octobre 1747, par le notaire Antoine Foucher, comme on l'a vu plus haut.

A cause de leur grand âge, André Lamarre III et Marguerite Vincent

décidèrent de faire cession de leurs biens meubles et immeubles à certaines conditions. Aussi, le 28 novembre 1806, par acte devant le notaire Louis Guy, nous voyons que les filles, à savoir Marie épouse de Louis Raymond Verd et les enfants de feu Charlotte Lamarre épouse de Jacques Poupard, recevront de l'argent tandis que les quatre garçons, à savoir Joseph, André, Alexis et Louis, recevront des terres.

Cet acte de 1806 est typique de la mentalité de cette époque.

Parmi les quatre garçons, nous examinerons ce que recevra Joseph parce que c'est sur son héritage qu'est située la «Maison Lamarre». En effet Joseph Lamarre reçoit de son père:

- 1° une terre à Longueuil de 3 arpents de front sur 20 arpents de profondeur tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière à Joseph André, d'un côté au nord-est à Pierre Beaulac, de l'autre côté au sud-ouest à la commune, et antérieurement à la terre du domaine seigneurial (A noter que nous ne ferons pas ici l'étude des différentes communes de Longueuil).
Le notaire ajoute que sur cette terre il y a une maison en pierre et autres bâtiments;
- 2° une terre de 4 3/4 arpents de front sur environ 12 arpents de profondeur dont un arpent de front sur 12 arpents de profondeur appartient déjà au dit Joseph Lamarre pour l'avoir acquis d'Alexandre Grant, époux de la baronne de Longueuil, par acte devant le notaire Louis Chaboillez le 22 juillet 1805. On notera toutefois que c'est le père de Joseph qui a payé cette terre située à Gentilly;
- 3° une terre à bois d'un demi arpent de front sur 24 arpents de profondeur plus ou moins à la montagne de Boucherville;
- 4° des outils, des meubles, des animaux, des hardes;
- 5° les donateurs se réservent la partie sud-ouest de la maison, y compris la moitié de la cave et du grenier ainsi que la moitié du jardin, la moitié de la laiterie et l'usage du four et de la boutique, etc;
- 6° à la mort de son père, le 28 novembre 1816, et de sa mère le 2 septembre 1820, Joseph Lamarre aura toutes les parties réservées par ses parents.

Le 1er février 1809, le notaire Louis Guy fera le contrat de mariage de Joseph Lamarre et de Marguerite Pagé. C'est dans la maison cédée par André Lamarre III que ces nouveaux époux élèveront leur famille. Et c'est au même endroit que le notaire N.B. Doucet le 29 octobre 1821 fera l'inventaire des biens de feu Joseph Lamarre III et de Marguerite Pagé. Dans cet inventaire, nous avons relevé les titres et papiers suivants:

- 1° La cession des biens d'André Lamarre et Marguerite Vincent, le 28 novembre 1806 devant le notaire Louis Guy.
- 2° Un contrat de vente par Pierre Desmarais dit Beaulac et sa femme à Joseph Lamarre et sa femme, le 8 mai 1812 devant le notaire F.G. Lepailleur.
- 3° Vente et concession par la baronne de Longueuil à Joseph Lamarre.
N.B. la date et le nom du notaire ne sont pas indiqués.
- 4° Donation par Michel Rouillé dit Lamarche à Pierre Desmarais dit

Maison Lamarre

Beaulac et sa femme Angélique Lamarche par acte devant le notaire J.P. Gauthier le 23 janvier 1819 (sic): en réalité c'était en 1799.

Quels sont les immeubles de Joseph Lamarre mentionnés dans cet inventaire?

- 1° Une terre à Longueuil de 3 arpents de front sur 20 arpents de profondeur, tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière à Joseph André, d'un côté au nord-est à une terre ci-après désignée, de l'autre côté au sud-ouest à la commune.
A noter que sur cette terre il y a une maison en pierre en bon état, une grange, une étable, une boutique, une écurie, une remise d'environ 20 pieds sur 16' bâtie pendant la communauté, c'est-à-dire pendant le mariage avec Marguerite Pagé.
Toutefois cette terre est propre dans la succession du défunt, ce qui veut dire qu'elle lui appartenait avant son mariage ainsi que tous les bâtiments.
- 2° Une terre à Gentilly de 4 3/4 arpents de front sur 12 arpents de profondeur. Sur cette terre il y a une grange de 40' de long sur 25' de large. Cette terre est propre à Joseph Lamarre, mais la grange a été bâtie pendant la communauté.
- 3° Une terre à bois d'un demi-arpent de front sur 24 arpents de profondeur à la montagne de Boucherville.
Cette terre est également propre à Joseph Lamarre.
- 4° Les 7/8 indivis d'une terre à Longueuil de 3 arpents de front sur 30 arpents de profondeur à Gentilly avec une maison, grange, étable, écurie.
Cette terre est conquêt, c'est-à-dire acquise pendant le mariage et appartenant à part égale aux époux.
- 5° Une terre à Longueuil d'un arpent de front sur 13 arpents de profondeur à Gentilly avec une grange.
Cette terre est conquêt.
- 6° Une pièce de terre à Longueuil de 3 arpents de front sur la profondeur à Gentilly.
Cette terre est conquêt.
- 7° Une terre à Longueuil de 2 arpents de front sur la profondeur, tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière et joignant au nord-est François Bétourné ou ses représentants et d'autre côté au sud-ouest à la terre désignée en premier lieu, c'est-à-dire à la terre de 3 arpents sur 20 arpents.
Sur cette terre de 2 arpents de front, il y a une écurie en médiocre état.
Cette terre est conquêt.
- 8° Une portion de terre à Gentilly d'un quart d'arpent de front sur 16 arpents de profondeur plus ou moins sans bâtiment. Cette terre est conquêt.
- 9° Une portion de terre à Gentilly de 75' de front sur 16 arpents de profondeur. Cette terre est conquêt.

Dans cet inventaire de Joseph Lamarre, le notaire décrit la maison de

pierre en indiquant ce qu'il y avait dans chaque pièce et dans les bâtiments.

- 1° Dans le grenier.
- 2° Dans le haut du grenier.
- 3° Dans un cabinet sur le côté du fleuve.
- 4° Dans la cuisine.
- 5° Dans une autre petite chambre du côté du fleuve.
- 6° Dans la laiterie.
- 7° Dans la boutique.
- 8° Dans le hangar.
- 9° Dans la remise.

On dit même que, pendant le mariage, la couverture en bardeaux de la maison a été peinte en rouge. De plus on a refait les châssis, les contrevents et les portes ainsi que le plancher du haut du grenier.

La veuve de Joseph Lamarre, pour assurer la sécurité de ses enfants et la sienne fera, le 17 juillet 1832, devant le notaire Louis Lacoste une donation à son gendre Amable Gélinau et Elisabeth Lamarre sa fille, moyennant certaines conditions en argent et en nature, soit une rente et une pension viagère. Les donataires promettent et s'obligent de faire jouir sa vie durant, de la moitié sud-ouest de la maison de pierre, de la moitié de la cave et du grenier. Cette veuve pourra aller et venir dans les autres parties de la maison comme bon lui semblera. Amable Gélinau devra également entretenir en bon état et réparer la maison et les bâtiments, si nécessaire. La veuve Pagé jouira aussi de la moitié de la laiterie, de la moitié du jardin, etc.

Dans cette donation, parmi les terres que reçoivent Amable Gélinau et Elisabeth Lamarre, on notera:

- 1° La quatrième partie indivise d'une terre à Longueuil de 3 arpents de front sur 20 arpents de profondeur, tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière à la portion de terre ci-après désignée, d'un côté à la terre qui sera désignée en 3e lieu, de l'autre côté à la commune et aux emplacements du village, avec la quatrième partie de la maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits.
- 2° Une portion de terre à Longueuil de 3 arpents de front sur la profondeur à prendre du trait carré sud de la terre ci-après désignée à aller au trait carré du chemin de la concession de Gentilly.
- 3° Cinq huitièmes indivis, d'une terre à Longueuil de 2 arpents de front sur 20 arpents de profondeur, tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, par derrière à Louis Trudeau, d'un côté à Louis Trudeau et de l'autre côté à la terre désignée en premier lieu.

S'il faut en croire la requête présentée le 15 mars 1837 par le notaire Louis Lacoste aux juges de la Cour du Banc du Roi, au nom de Marguerite Pagé, veuve de Joseph Lamarre et tutrice de sa fille Françoise, les moyens financiers de cette veuve sont plutôt restreints. C'est pourquoi, le juge en chef, J. Reid, autorise la vente à l'encan des biens de cette veuve, après trois criées à la porte de l'église de Longueuil à l'issue de la messe pendant trois dimanches consécutifs, à savoir les 19 et 26 mars ainsi que le 2 avril

1837. Les résidus de ces terres appartenaient déjà à Amable Géliveau et à Laurent Géliveau et sa femme, Victoire Lamarre.

Le crieur public Hubert Degneau consigne par écrit, le 2 avril 1837, qu'Amable Géliveau a été le plus haut enchérisseur. Ce dernier possédait donc une bonne partie de la terre que nous étudions, puisque le 12 juillet 1831 devant le notaire Louis Lacoste, Edouard Tremblay et sa femme Marie Angèle Lamarre avaient cédé des parties de terre à la veuve Joseph Lamarre. Cependant ce n'est que le 15 mai 1838, devant le notaire C.D. Demuy, que Marguerite Pagé ainsi que Laurent Géliveau et sa femme vendront les dernières parties de terre à Amable Géliveau qui deviendra seul propriétaire des biens de feu Joseph Lamarre.

Toutefois les clauses et conditions de la donation de 1832 rendaient précaires les revenus de Marguerite Pagé, assurés par Amable Géliveau. Aussi ce dernier, le 5 mars 1839 devant le notaire Louis Lacoste, fait une promesse de vente à Isidore Hurteau et sa femme Françoise Lamarre. Il offrait à ces derniers:

- 1° Une terre à Longueuil de 4 arpents de front environ sur 20 arpents de profondeur plus ou moins, y compris un emplacement d'un demi-arpent de front par trois quarts d'arpent de profondeur appartenant à Félix Gariépy qui ne fera point partie de cette vente.
Cette terre tenait par devant au fleuve, par derrière à la portion de terre ci-après désignée et à Charles Trudeau, de l'autre côté au sud-ouest à divers propriétaires de la ci-devant commune. Le notaire ajoute que sur cette terre il y avait une maison en pierre, grange, étable, écurie et autres bâtiments. En outre il dit que Isidore Hurteau gardera tous les meubles, sauf une commode peinte en bleu et un chaudron qui resteront à Amable Géliveau.
- 2° Une partie de terre à Longueuil de 3 arpents de front sur la profondeur au bout de la première terre à prendre du trait carré sud de la terre désignée en premier lieu jusqu'au chemin de concession de Gentilly.

Cette promesse de vente va se concrétiser le 12 novembre 1839 devant le notaire Louis Lacoste par deux actes notariés: le premier où Isidore Hurteau et sa femme remplaceront Amable Géliveau et sa femme pour assurer la rente et pension viagère de Marguerite Pagé, le deuxième où Amable Géliveau et sa femme font un échange de terres avec Isidore Hurteau et sa femme pour remplir la promesse de vente telle qu'énoncée plus haut.

Isidore Hurteau- qui devint le premier maire de Longueuil- garda les terres acquises d'Amable Géliveau jusqu'au 11 juillet 1872, alors que par acte devant le notaire E.H. Stuart il vend à John Molson, W.D. McLaren et Al, la terre N° 1 du cadastre du village de Longueuil. On remarquera que cette terre N° 1 n'est pas encore subdivisée, mais le sera en juin 1873 par l'arpenteur provincial Jos Rielle dont le plan est conservé au bureau d'enregistrement du comté de Chambly.

Dans la vente de cette terre N° 1, on dit qu'Isidore Hurteau en est

Maison Lamarre

propriétaire de la façon suivante:

- 1° partie par achat du shérif le 23 août 1840 (Voir registre des ventes devant le shérif, volume 6, p.143 verso, n° 201).
- 2° partie par achat de Félix Gariépy, le 28 février 1850 par acte devant le notaire P.E. Hurteau.
- 3° partie par échange avec Amable Gélineau et sa femme par acte devant le notaire Louis Lacoste le 12 novembre 1839.

On indique que sur cette terre il y a une maison en pierre, une grange, une étable, une écurie et autres bâtiments. A noter que toutes ces bâtisses sont sur la partie échangée par Amable Gélineau, comme nous l'avons vu par l'acte du 12 novembre 1839 devant le notaire Louis Lacoste.

Après la subdivision de cette terre par Jos Rielle, John Molson et Al vendent à Thomas J. O'Brien les lots 1-294 et 1-289 avec sur ce dernier lot une maison de pierre et autres bâtiments et une maison de bois sur le premier lot. Assez curieusement Thomas J. O'Brien disparaît de la circulation et demeure introuvable, si bien que la Ville de Longueuil vendait pour les taxes ces deux lots avec les bâtiments dessus construits pour le prix de \$40.00 à John Molson et Al par acte du 7 août 1883 signé par le maire de Longueuil B. Normandin et le secrétaire-trésorier L.C. Bourgeois. Cette vente est consignée au bureau d'enregistrement du comté de Chambly dans le registre B volume 41, page 583 sous le N° 17886.

Mais le plus étrange dans l'évolution des titres de cette propriété, c'est la vente faite le 5 mars 1895, par acte devant le notaire Pierre Brais. A cette occasion William D. McLaren et Al vendent à John Bennett les lots 1-289 et 1-294 du cadastre du Village de Longueuil, et le notaire oublie d'indiquer l'existence des bâtiments, en particulier de la maison de pierre, même si après cet acte de vente, on la retrouve comme elle était dans les actes antérieurs à celui-ci. Cette omission est facile à relever quand on visite cette maison où l'on reconnaît sa construction à la française. Mais cet oubli peut s'expliquer du fait que ces deux lots et les bâtiments avaient été acquis pour le prix dérisoire de \$40.00. Quant à William D. McLaren et Al, ils déclarent qu'ils sont propriétaires d'après les titres suivants:

- 1° par achat d'Isidore Hurteau le 11 juillet 1872 par acte devant le notaire E.H. Stuart.
- 2° par achat des parts de la terre N° 1 détenus par F.W. Thomas devant le notaire J.F. Durant, le 20 janvier 1877.
- 3° par achat des parts de la terre N° 1 détenues par John Molson devant le notaire W. de M. Marler, le 27 septembre 1892.

A noter qu'à cette époque cette partie de la rue Saint-Charles se nommait Dufferin.

Puis le 5 mars 1938, par acte devant le notaire Elie H. Léveillé, la succession de Robert Bennett, en son vivant surintendant de la Ville de Longueuil, vend à Jacob Bouziane les lots 1-289 et 1-294 avec les bâtisses érigées portant les Nos civiques 99 et 101 est, rue Saint-Charles. Cette succession était propriétaire en vertu du testament de Robert Bennett

Expertise sommaire faite sur les lieux:
101 est, rue Saint-Charles, le 8 novembre 1974
par M. Benoît Landry, de la S.H.L.

- 1o Epaisseur des murs à l'aune, dénotant une construction exécutée par un artisan formé à l'école française ou à l'école de Saint-Joachim;
- 2o Poutres maîtresses chanfreinées: 16" d'épaisseur (pin jaune); forme des madriers du plancher antérieure à 1850;
- 3o Charpente du toit refaite il y a environ 75 ans. Plusieurs pièces ont 3 côtés gossés à l'herminette et le 4e à la scie saint-joseph;
- 4o Pièces de charpente de type ancien (mortaises, tenons, fiches, etc.). Fin XVIIIe siècle;
- 5o Panne encastree dans la pierre des deux cheminées (dénotant une construction très ancienne);
- 6o Atre et contre-coeur dans les cheminées aux deux extrémités de la maison, sous les combles, ce qui dénote une maison de grande classe;
- 7o Menuiserie très poussée des panneaux de l'armoire-garde-manger encastree dans le mur extérieur ouest du rez-de-chaussée.

Nous recommandons aux chercheurs de trouver si possible: 1o l'emplacement du puits; 2o d'établir s'il y a vestige d'un four à pain au sous-sol ou au rez-de-chaussée; 3o retracer la présence sur mur extérieur d'un ancien évier en pierre; 4o examiner traces de fenêtres à la française.

Benoît Landry

Armoire encastree dans le mur sud-ouest de la maison Lamarre; vers 1815, cette demeure était suffisamment ancienne pour que Joseph Lamarre fasse refaire les «châssis, les contrevents et les portes ainsi que le plancher du haut du grenier» [Inventaire de Joseph Lamarre, dressé par le notaire N.-B. Doucet, le 29 octobre 1821]



Maison Lamarre

devant le notaire G.R. Lighthall le 20 mars 1919, tandis que Robert Bennett était héritier de son père John Bennett en vertu du testament de ce dernier fait le 24 décembre 1889 devant les notaires Hugh Brodie et Henry Blake Wright de Montréal. (Voir également la déclaration faite devant le notaire R.H. Bridgman le 8 mars 1920 au sujet de cette succession).

Le 15 novembre 1957, devant le notaire Alphonse Senay, Jacob Bouziane vend à Sadie Bouziane, épouse de A.E. McGarr, les lots 1-289 et 1-294 tels que mentionnés dans l'acte du 5 mars 1938.

Trente ans plus tard, le 20 février 1968 par acte devant le notaire Philippe Julien, Sadie Bouziane, femme d'A.E. McGarr, vend à Barry A. Howarth le lot 1-289 avec une maison de pierre, etc., tel que nous l'avons dit plus haut. Mais elle était encore propriétaire du lot 1-294.

Le même notaire le 14 novembre 1968 enregistre dans ses minutes la vente faite par Barry A. Howarth et Sadie Bouziane à Marcel Lefebvre et sa femme, des lots dont ils étaient propriétaires, à savoir pour B.A. Howarth le lot 1-289 avec la maison de pierre tandis que Sadie Bouziane vend le lot 1-294.

Nous parvenons à la dernière vente, celle faite par Marcel Lefebvre et son épouse à la Ville de Longueuil le 22 octobre 1974, par acte devant le notaire Jean-Pierre Hardy. Cette ville devient propriétaire des lots 1-289 et 1-294 avec la maison de pierre, etc.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LONGUEUIL

Président: Charles-Edouard Millette

Vice-président: Edouard Doucet

Secrétaire-trésorière: Maria Corso-Grossman

Administrateurs: Marcel Fournier
Fernand Garand
Louise Légaré
Gabriel Morin

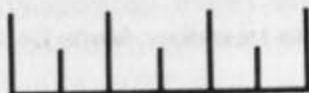
Quelles sont les conclusions que nous pouvons tirer de cette étude?

Après avoir retracé tous les titres de propriété de la Maison Lamarre, nous pouvons dire:

- 1° que cette maison et surtout le terrain sont demeurés dans les mains d'au moins un membre de la famille Lamarre pendant cent-soixante-douze ans;
- 2° que cette maison est encore plus vieille, puisqu'elle est toujours debout bien que nous n'ayons pas retracé la date de sa construction, ni le devis de cette maison, s'il en a déjà existé un;
- 3° que cette maison était érigée sous André Lamarre III, peut-être même sous André Lamarrell. Quant à son existence sous André Lamarre Ier les chances sont minimales, mais ce n'est pas une impossibilité;
- 4° que nous croyons avec preuve à l'appui qu'elle est antérieure à 1800;
- 5° qu'il y aurait avantage que les architectes et les archéologues soient mis à contribution afin de déterminer si possible la date de la construction de cette maison d'après les critères de leur discipline respective, à défaut d'un acte devant notaire;
- 6° que grâce au plan de Jos Rielle, nous connaissons l'emplacement exact d'un poste de péage pour le chemin à barrière à la limite des lots 1-294 et 1-295 sur le chemin du bord de l'eau.

A la suite de cette étude, nous pouvons dire que la Société d'histoire de Longueuil aura eu le mérite d'avoir sauvé cette maison de la démolition, tandis que la Ville de Longueuil, en la faisant restaurer, possédera une des plus vieilles maisons de son patrimoine qui rejoint les sources primitives de son histoire.

-
- I- p. 2. Voir notaires Basset, Adhémar et Bourdon.
 - II- p. 3. Dans le contrat de mariage de Catherine Bouteillé et de Adrien Fournier, le notaire Tailhandier, le 11 août 1715, nous dit que André Lamarre est maître tisserand.
 - III- p. 13. Joseph Lamarre a été inhumé à Longueuil le 11 mai 1821 en présence de ses trois frères André, Alexis et Louis Lamarre.



Rapport final des titres de propriété au sujet de cette maison située aux nos civiques 99, 101, et 101A, est rue St-Charles à Longueuil.

On notera que cette maison est construite sur le terrain portant le no 1-289 du cadastre du Village de Longueuil, tel qu'indiqué au Bureau d'Enregistrement du Comté de Chambly situé à Longueuil.

On remarquera également qu'il ne faut pas confondre le cadastre de la Paroisse de Longueuil avec celui du Village de Longueuil, car ce sont deux cadastres différents.

Nous avons retracé les titres de propriété du terrain et de cette maison aux endroits suivants:

- 1° au Bureau d'Enregistrement du Comté de Chambly*
- 2° aux Archives Judiciaires du Palais de Justice de Montréal*
- 3° aux Archives Nationales de Montréal*

Comme nous possédons les titres de propriété de cette terre, depuis la concession originale à André Bouteillé par le seigneur de Longueuil, nous ferons cette étude de la «Maison Lamarre» en partant du début de cette seigneurie pour arriver jusqu'au propriétaire actuel de cette maison, à savoir la Ville de Longueuil.

Ce rapport est fait pour la Société d'histoire de Longueuil qui nous l'avait demandé. Nous espérons que le tout sera à son entière satisfaction.

**Claude Perrault,
historien**

MAISON-LAMARRE : 37,5 de front
32,3 de profondeur

Le 28 novembre 1806

Cession des biens d'André Lamarre

Cession et abandon par André Lamarre & son épouse à Joseph, André, Alexis & Louis Lamare, leurs fils.

Par devant les Notaires de la Ville & district de Montréal, dans la Province du Bas Canada, y résidants Sous-signés: Furent présents le Sieur André Lamare, demeurant en la Paroisse de Longueuil et Marguerite Vincent, Son Epouse, qu'il autorise à l'effet des présentes; lesquels considérants leur grand âge, et étant hors d'état, actuellement, de faire valoir leurs biens, avec avantage, voulant pourvoir à leur Subsistence et à leurs besoins jusqu'à la fin de leurs jours, et en même tems prévenir tous troubles et difficultés qui pourraient naître entre leurs enfans et héritiers après leur décès, ont volontairement fait et font, par ces présentes, le partage et division de leurs biens en la forme et manière qui leur a paru plus équitable, pour concilier les sentiments d'affection qu'ils ont toujours montrés et ressentent encore, pour leurs enfans, avec ce qu'ils se doivent à eux mêmes pour se procurer leurs besoins jusqu'à leur décès.

C'est pourquoi, après avoir avisé, consulté et examiné, mûrement, la valeur de leurs biens et les moyens & facultés de chacun de leurs enfans, les dits André Lamare et Marguerite Vincent, Son épouse, de lui duement autorisée à l'effet des présentes, ainsi que dit est, ont Volontairement Cédé, quitté, transporté et délaissé, dès maintenant et à toujours, et ont promis et promettent garantir de tous troubles, dons, douaire, dettes, Hypothèques, évictions, Substitutions, aliénations et tous autres empêchements généralement quelconques, à **Joseph Lamarre**, leurs fils demeurant actuellement avec les dits André Lamarre et Marguerite Vincent, ses père et mère, à ce présent, et acceptant cessionnaire pour lui ses hoirs et ayant causes à l'avenir, une terre de trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur, plus ou moins S'il s'y trouve, Située en la Baronnie De Longueuil, tenant par devant au fleuve, par derrière à Joseph André, d'un côté au Nord-Est, à Pierre Beaulac, et d'autre côté à la Commune; avec une maison en pierre et autres bâtimens dessus construits.

Item donnent, cèdent, quittent & délaissent les dits donateurs, au dit Joseph Lamare, ce acceptant, une terre de quatre arpens, trois quars de front, sur environ douze arpens de profondeur, plus ou moins, dont un arpent de front sur douze arpens, appartient au dit Joseph Lamare pour l'avoir acquis de Alr. Grant, par acte devant Mre Chaboillez, le 22 juillet 1805, qui a été payé des déniers des dits donateurs, ainsi que le dit Joseph Lamare là, tout présentement, reconnu & déclaré: ladte. terre, située en la dite Paroisse de Longueuil, au lieu appelé Gentilly, tenant par devant au Chemin de Chambly, par derrière au Ruisseau St-Antoine, d'un côté, à Toussaint Ste-Marie, et d'autre côté, à Louis Lamare son frère, Sans aucuns bâtimens dessus construits.

Item donnent, cèdent, quittent & délaissent un demi arpent de terre, à bois, de front, Sur vingt quatre arpens de profondeur, plus ou moins S'il s'y trouve, Sise et Située à la Montagne de Boucherville, Seigneurie de Mr Labruere, joignant d'un côté au nommé Lespérance et d'autre côté à Louis Vincent, Sans aucuns bâtimens dessus construits.

Item donhent, cèdent, quittent et délaissent les dits donateurs au dit donataire ce acceptant, une Charrue garnie de Ses feremens et après, deux grandes Charettes et une petite, et leurs roues, Trois traines ferrées et un harnois, deux paires de Boeufs, de quatre ans, Six vaches, quatre Taux d'un an, cinq Chevaux, quatorze mères moutonnes, Sept cochons d'un an, quatre Poules d'inde et un coq, Six oies et un Jars, deux douzaine de Poules et un Coq; et quant aux Meubles et ustencils de Ménage, hardes et linges de corps et de tête, et autres animaux que ceux sus exprimés qui appartiennent aux dits Cédants, ils se les réservent pour par eux en jouir & disposer à leur gré & volonté, et du Survivant d'eux, mais ce qui Se trouvera en rester au jour et heure du décès du dernier vivant des dits donateurs, demeurera et appartiendra au dit Joseph Lamarre qui prendra le tout dans l'état ou ils se trouveront alors à l'exception des hardes & linges de Corps et de tête de la dte. Marg.te Vincent qui demeureront & appartiendront à Marie Lamarre, Sa fille, épouse de Louis Raymond Verd, demeurant actuellement, en la paroisse de La Longue Pointe: pour par elle en disposer comme bon lui semblera & de chose lui appartenante, en toute propriété, à compter du jour du décès de la dte. Marguerite Vincent, pour du tout, à la réserve des dites

hardes et linges de corps et de tête, donnés à la dte. Marie Lamarre, jour faire et disposer par le dit Joseph Lamare, ses hoirs et ayant cause, en pleine propriété, au moyen des présentes, aux charges, clauses et reserves qui en Suivent, Savoir: que les dits donateurs auront, Comme ils Se réservent par ces présentes, la jouissance et usufruit, pour leur vie durant, et jusqu'au décès du dernier vivant d'eux, de la moitié de la maison du côté du Sud-Ouest, qui est sur la terre ci devant donnée, située Sur le fleuve, y comprenant la moitié de la Cave et du Grenier; se réservent aussi les dits donateurs la moitié de leur jardin qui est Sur la dite terre, tel qu'il est Clos actuellement, du côté de la ligne de Jh Paschal, qu'ils cultiveront à leurs frais & dépens, ou s'ils préfèrent, le droit de prendre des herbes & légumes qu'ils auront besoin, pour leur usage, Seulement, auquel cas, la dite moitié de jardin Sera cultivée, aux frais et dépens du dit donataire:- Se réservent encore une Ecurie, à leurs choix, pour en jouir quand bon leur Semblera, tant pour leurs animaux que pour y loger les chevaux de leurs amis qui viendront les visiter; la moitié de la laiterie et l'usage du four ainsi que de la Boutique, le droit d'aller et venir Sur la dite premiere terre, Sus cédée, et autour de leur maison et réserves, avec toutes espèces de voitures: le droit même de chasser Sur la dite terre, particulièrement Sur une certaine pointe qui est boisée et que le dit donataire ne pourra, Sous aucun pretexte, défricher du vivant dudit André Lamare, Son père; le droit d'élever des oies Sur la dite terre et de les y laisser vaquer excepté dans les tems de semences & récoltes; Place dans les Bâtimens, pour leur fourage, place



Charpente du toit refaite il y a environ 75 ans. Plusieurs pièces ont trois côtés gossés à l'herminette et le quatrième à la scie saint-joseph. Ces pièces de type ancien (mortaises, tenons, fiches) proviennent probablement du toit original.

pour mettre leurs bois et autres besoins, dans des lieux convenables;- Et au décès du Survivant des dits Cédants le tout demeurera réuni et consolidé au fond et propriété des dits biens Sus cédés; Pour par le dit Cessionnaire, Ses hoirs et ayant cause, jouir, user et disposer en pleine propriété; comme de Choses à lui appartenant, à commencer la jouissance de ce jour, à l'avenir, Sauf les réserves ci-dessus stipulées.

Donnent, Ceddent, quittent et délaissent les dits donateurs à **André Lamare**, leur fils, aîné, à ce présent et acceptant, une terre de deux arpens de front Sur environ Vingt Sept arpens de profondeur, plus ou moins, S'il s'y trouve, Sise en la Baronnie de Longueuil, Sur le chemin de Chambly, tenant par devant au dit Chemin de Chambly, par derrière à Jh Ste Marie, d'un côté à François Benoist et d'autre côté à fr.s Charron, avec une maison de pièces sur pièces, grange et autres bâtimens dessus construits; Sans aucunes réserves par les dits donateurs; Pour de la dite terre en jouir, user, faire et disposer, par le dit André Lamare, Ses hoirs et ayant causes à l'avenir, en pleine propriété, à commencer la jouissance dès l'année mil Sept cent quatre vingt neuf, qu'il en est en possession.

Donnent, Ceddent, quittent & délaissent les dits donateurs à **Alexis Lamare** leur fils, à ce présent et acceptant pour lui, Ses hoirs & ayant causes, deux arpens de terre de front Sur Vingt Sept arpens de profondeur, plus ou moins, S'il s'y trouve, tant en front qu'en profondeur, Sise et Situé en la dite Baronnie de Longueuil, au lieu appelé Côte noir; tenant par devant au chemin du Roy, par derrière à Ant.e Dumas, d'un côté au Nord-Ouest au donataire et d'autre côté au Sud-Est à André Ste Marie, avec une maison de pierres, une grange & autres bâtimens dessus construits; Sans aucunes réserves par les dits donateurs; Pour de la dite Terre en jouir, faire et disposer par le dit Alexis Lamare, Ses hoirs & ayant causes à l'avenir, en pleine propriété, à commencer la jouissance dès l'année Mil Sept Cent quatre vingt dix neuf, depuis lequel tems il en est en possession.

Donnent, Ceddent, quittent & délaissent les dits Cédants à **Louis Lamare** leur fils, une terre, Sise et Située en la Susdite Baronnie de Longueuil, au lieu appelé Coteau Rouge, de la contenance de deux arpens et demi de front Sur vingt cinq arpents de profondeur, plus ou moins, S'il s'y trouvent, tant en front qu'en profondeur, tenant par devant à la première concession des terres du Bord de l'eau, par derrière à François Benoit, d'un côté à Pierre Daniel, et d'autre côté à Nicolas Patenote, avec une vieille Maison et une vieille grange dessus construites; ainsi que le tout Se poursuit comporte et étend de toutes parts, circonstances & dependances, Sans aucune réserves par les dits Cédants; pour jouir, faire et disposer de la dite terre par le dit Louis Lamare, Ses hoirs et ayant causes en pleine propriété, au moyen des présentes, à commencer la jouissance dès l'année Mil Sept cent quatre vingt quatorze, qu'il en est en possession.

Les présentes Cessions, donations, abandons & délaissement ainsi faites à la charge des cens, rentes et autres droits Seigneuriaux, dont les héritages, présentement cédés, peuvent ou pourraient Etre tenus envers les Seigneurs d'où relevent les dits heritages, et en outre de, par les dits Joseph, André, Alexis et Louis Lamare, leurs hoirs et ayant causes à l'avenir, bailler et payer, annuellement, aux dits Cédants, leur père & mère,

la rente et pension Viagère qui en Suit, de la manière et Suivant la proportion déterminée ci après, Savoir:

le dit Joseph Lamare baillera & payera à Ses dits père et mère leur vie durant, comme il s'y oblige par ces présentes, par chacun an, en leur demeure, dans l'étendue de la dite Paroisse de Longueuil, au jour de Saint Michel, dont le premier payement Sera dû et échu au jour de St. Michel de l'année que l'on comptera Mil huit cent Sept, ce qui Suit:

Trente minots de bon bled froment, sec, net, loyal & marchand, mesure de Paris, convertis en farine, et rendus en leur grenier;

Six minots de bon Pois;

dix minots d'avoine;

un Cochon de dix huit mois, Maigre, à choisir dans le troupeau;

un quartier de boeuf, pesant au moins cent vingt livres;

trois oies, dans le cas seulement, ou les dits donateurs n'en élèveront pas eux mêmes;

Vingt quatre Poulets;

Vingt quatre douzaine d'oeufs;

deux moutons, gras;

deux livres de thé;

vingt livres de beau Sucre du Pays;

une livre de Poivre noir et une livre de poivre Gérofflé appelé communément Poivre Anglais;

un minot de Sel;

quatre Veltes de bon Rum;

quatre Gallons de bon vin;

dix livres de Chandelles;

Six livres de laine,

cent bottes de bon foin,

quinze livres de tabac à fumer,

cent livres de Vingt Coppres, en argent et douze Cordes de bois meslé, Scié en bois de Poële, que le donataire S'oblige de rendre à la porte des donateurs et l'entrer dans la maison à la demande des donateurs, lorsqu'ils ne pourront le faire eux-mêmes par cause de maladie ou autrement;

le tout de rente et pension viagère;

item deux vaches laitières, à prendre, actuellement, sur les Six, Sus données, qui Seront fournies chaque année, hyvernées, paccagées et remplacées, en cas de mort, par le dit donataire, et dont les veaux appartiendront aux donateurs;

Sera tenu, en outre, le dit Joseph Lamare d'aller chercher les prêtre Chirurgien et médecin, au besoin des dits donateurs, et payer les frais des chirurgiens & médecin pour leurs Soins, traitements et médicaments, et de faire inhumer et enterrer les dits donateurs, decemment, avec un Service le corps présent, ou le plus prochain jour, en suivant, que faire se pourra; un Service anniversaire au bout de l'an du décès, pour chacun d'eux, et à chacun cinquante Messes basses, pour le repos de leurs âmes, aussi à ses frais;

Sera aussi tenu le dit donataire fournir au dits donateurs, ou Survivant

d'eux, une fille pour les Servir en leur besoin qui sera payée par le dit donataire et nourrie par les donateurs;

Sera tenu et obligé encore le dit Joseph Lamare, comme il s'y oblige, par ces présentes, de bailler et payer à Marie Lamare, sa soeur, épouse de Louis Raymond Vert, habitant, demeurant à la longue pointe, la somme de huit cens livres de Vingt Coppres, à une fois payer, moitié un an après le décès du premier mourant des donateurs, et l'autre moitié un an après le décès du dernier vivant d'eux.

Enfin le dit donataire Sera tenu de bailler et fournir tous les ans, à son dit père, donateur, un Habillement consistant en un Capot, Gillet et Cullotte d'étoffe du Pays, ou droguet, Six chemises de Cotton ou Morlais, au choix du dit donateur, et un Habillement, complet, de drap, tous les deux ans et un Chapeau, à son besoin;- et à la dite Dame Sa mère un déshabillier, d'indienne, et trois chemises tous les ans, et les Souliers qu'elle pourra avoir besoin, pour les dimanches et jours ouvriers.

Le dit André Lamare, baillera & payera, à Ses dits père et mère, leur vie durant, comme il s'y oblige par ces présentes, par chacun an, en leur demeure dans l'étendue de la dite Paroisse de Longueuil, au jour de St. Michel, et dont le premier paiement Sera dû et échu au jour de St Michel que l'on comptera Mil huit Cent Sept, ce qui Suit, Savoir:

- dix minots de bon bled froment, Sec, net, loyal & marchand, mesure de Paris, convertis en farine, et rendu dans leurs greniers;
- deux dindes,
- un couple de Chapons, et une Velte de Rum,
- le tout de rente & pension Viagère.

Le dit Alexis Lamare baillera & payera, annuellement, à Ses dits père & mère, leur vie durant, comme il s'y oblige, par ces présentes, en leur demeure, dans l'étendue de la dite Paroisse de Longueuil, au jour de St Michel, la rente & pension viagère qui en suit, et dont le premier paiement Sera dû et échu le jour de St Michel de l'année que l'on comptera Mil huit cent Sept, Savoir:

- dix minots de bon bled, froment, Sec, net, loyal & marchand, mesure de Paris, convertis en farine et rendu dans leur grenier,
- cinq minots de bon pois,
- deux dindes,
- deux couples de chapons,
- deux Gallons de bon vin et deux Gallons de Rum,
- cinq livres de bon Sucre du Pays,
- une demi-livre de Poivre noir et un demi minot de Sel, et tous les deux ans, un cochon de dix huit mois, maigre, à choisir dans le troupeau,

et en outre le dit Alexis Lamare baillera et payera au Sept enfans issus du mariage de deffunte Charlotte Lamare, sa soeur, avec Jacques Poupard, habitant, demeurant à la prairie de la Magdeleine, la Somme de huit cens livres, de vingt coppres, une fois payé, moitié un an après le décès du premier mourant des dits donateurs, et l'autre moitié un an après le décès du dernier vivant d'eux; pour être la dite Somme de huit cens livre partagée également entre eux ou au survivant et Survivants d'eux, laquelle Somme le dit Alexis Lamare payera, comme susdit, au dit Jacques Poupard, Si les dit enfans Sont en minorité lorsque le dit paiement devra être effectué, pour être par

lui payée et remboursée à ses dits enfans, au fur et mesure qu'il parviendront en âge de majorité ou qu'ils seront pourvu par mariage ou autrement.-

Le dit Louis Lamare baillera & payera annuellement à ses dits père et mère, leur vie durant, comme il s'y oblige, par ces présentes, en leur demeure dans l'étendue de la dite Paroisse de Longueuil, le jour de St Michel, la rente et pension viagère, qui en Suit, et dont le premier paiement, Sera dû et échu le jour de St Michel de l'année que l'on comptera Mil huit cent Sept Savoir:

dix minots de bon bled, froment, Sec, net, loyal et marchand, mesure de Paris,
cinq minots de bon pois,
un demi minot de sel,
deux Gallons de Rum,
deux Gallons de bon vin,
deux dindes,
deux couples de Chapons,
et tous les deux ans, un cochon, maigre, de dix huit mois, à choisir dans le troupeau,

Et au décès du premier mourant des dits donateurs, la dite Rente et pension Sera continuée à être payée au survivant, sans aucune diminution.

Et au décès du dernier vivant des dits donateurs, le tout prendra fin, demeurera réuni et consolidé au fond & propriété des biens présentement donnés; et tous les meubles et ustencils de ménage, linges, hardes, outils, argent monnoyé et dettes actives, qui se trouveront être et appartenir aux dits donateurs, au décès du premier mourant d'eux, demeureront et resteront au survivant des dits donateurs qui en jouira Sa vie durant à titre de constitut et précaire; et au décès du Survivant d'eux, le tout demeurera et appartiendra en pleine propriété au dit Joseph Lamare, qui pour considération de ce, sera tenu et obligé, comme il s'y oblige, par ces présentes d'entretenir Seul, à ses frais et dépens, la part de maison et Bâtimens que les dits donateurs se sont réservés pour leur vie durant, comme il est dit ci dessus, de toutes réparations, Et pour Sûreté de tout ce que dessus les dittes parties ont Soumis, obligés, affecté et hypothéqués tous leurs biens présents et avenir, et Spécialement ceux présentement cédés; Sans qu'une obligation déroge à l'autre.-

A été expressément convenu et Stipulé que les Susdits donataires ne pourront vendre, donner, aliéner ou hypothéquer aucuns des dits biens présentement donnés du vivant des dits donateurs ou Survivant d'eux Sans leur (avis) ou Sans Consentement exprès, et par écrit, à peine de nullité des présentes; laquelle Clause est de rigueur, Sans qu'elle puisse être réputée Comminatoire (sic), et Sans laquelle les présentes n'eussent été accordées ni consenties.

Et au moyen de tout ce que dessus, les dits donateurs cèdent, quittent, transportent et délaissent à chacun des donataires, respectivement, Sus nommés, tous et tels droits de propriété: fonds, très fonds, Noms, Raison & action qu'ils pourraient avoir, demander ou prétendre en et sur les biens et choses ainsi donnés; dont ils Se sont démis et désaisies à leur profit et de leurs hoirs et ayant Causes, Voulant qu'ils en Soient respectivement Saisis



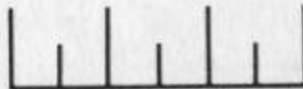
André Lamarre

par et ainsi qu'il appartiendra, au moyen des présentes, Et pour faire insinuer les présentes, les dites parties ont élu leur procureur le porteur. Et pour l'exécution ont élu leur domicile en leurs demeures ordinaires, Auxquels lieux, Ec Promettant, Ec obligeant Ec Renonçant & Fait & passé à Montréal, en l'étude L'an Mil huit cent six, le vingt-huitième jour de novembre, après-midi, et ont les dites parties déclaré ne savoir Signer, de ce enquis, ont fait leur marque ordinaire, lecture faite.

Tho.s Barron
N.P.

Ls Guy N.P.

Recherche et paléographie par Claude Perrault



LONGUEUIL

Quartier historique: "village" et "domaine"



Maison du terrain de Longueuil
Construite vers 1600, elle fut incendiée en 1702 pour la construction d'un fort par le capitaine de Carleton. Elle fut rebâtie par l'architecte de Carleton.



Maison Nicolas Patenaude
Travaux de rénovation de la demeure, après incendie, dirigés vers 1840. L'architecte était Auguste Lacroix et le maître d'œuvre, Étienne de LaRoche. Réhabilitée dans son état actuel par Carleton.



Deuxième grand hôtel de Longueuil
Construit en 1848 à l'emplacement du hôtel de La Roche de Monro, il fut incendié par le feu de Longueuil en 1910. Réhabilité dans son état actuel par Carleton.



Maison aux Saintes Annes
Construite vers 1820
à Carleton Place.



Casernes de Longueuil
L'édifice fut construit par les militaires de la garnison britannique en 1781. L'édifice fut incendié par le feu de Longueuil en 1910. Réhabilité dans son état actuel par Carleton.



Maison de sculpteur Victor Chénier
Construite en 1843 à l'emplacement du hôtel incendié en 1840.
Réhabilitée dans son état actuel par Carleton.



Maison du Village aux Sts Charles et St Louis
à Carleton Place.



Maison du Village Longueuil
Après 1845, cette demeure fut un des premiers et des plus grands édifices construits par les militaires de la garnison britannique en 1781. Réhabilitée dans son état actuel par Carleton.



Maison Longueuil
Habitation d'architecte du Village aux Sts Charles et St Louis.
Après le feu de Longueuil, elle fut incendiée en 1910.
à Carleton Place.



Maison du Village aux Sts Charles et St Louis
à Carleton Place.



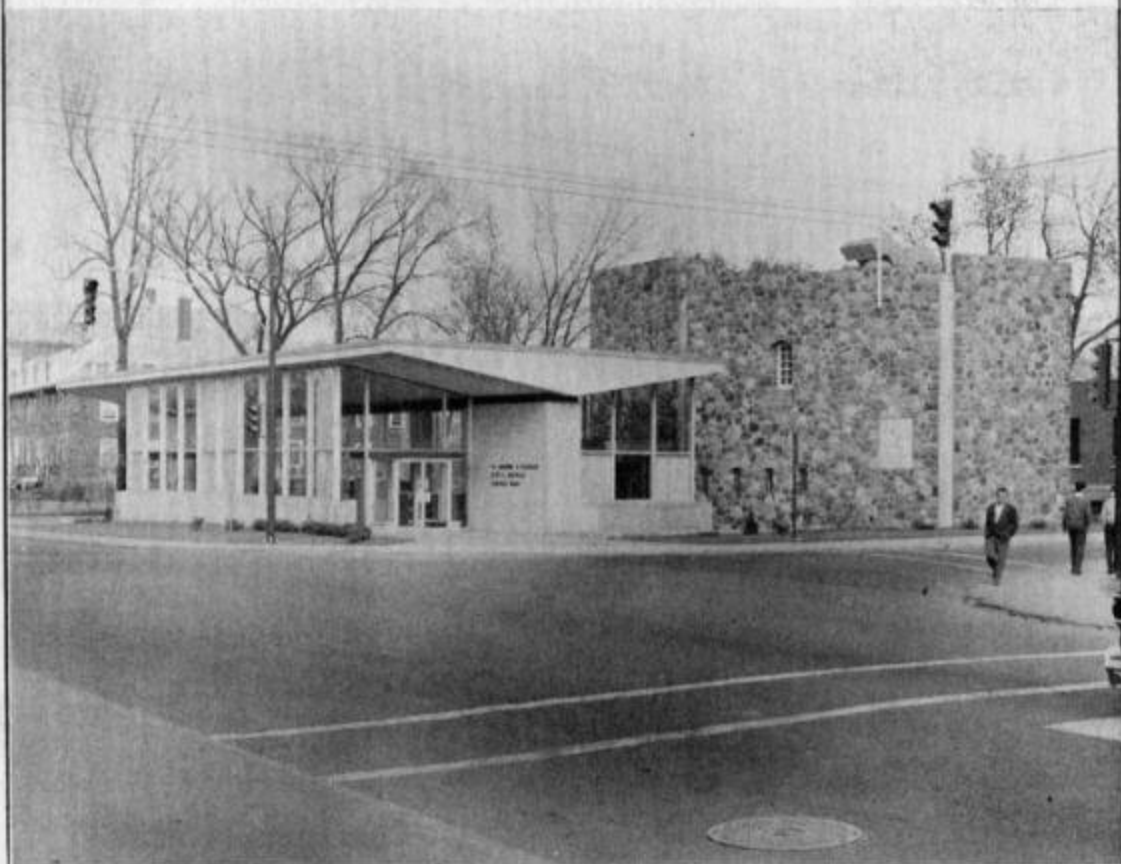
Maison Pierre Fontaine
Habitation d'architecte du Village Longueuil.
Après le feu de Longueuil, elle fut incendiée en 1910.
à Carleton Place.



Maison de bois aux Sts Charles et St Louis
Après le feu de Longueuil, elle fut incendiée en 1910.
à Carleton Place.

HOMMAGES DU

MUSÉE HISTORIQUE CHARLES-LE MOYNE



Erigé au «Carrefour des ancêtres» en 1962 par la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, en l'honneur de la famille Le Moyne à laquelle Longueuil doit son nom et son origine.

L'édifice est une adaptation moderne du fort et château de Longueuil construit par Charles Le Moyne, premier baron, fils aîné de Charles Le Moyne et de Catherine Primot.

Ce musée fait partie intégrante de l'édifice de la Banque d'Épargne, 4 est, rue Saint-Charles, Longueuil, (514) 674-6226. Il est ouvert gratuitement au public du lundi au vendredi inclusivement, de 10 heures à 18 heures. Mme Odette Lebrun-Lapierre, son conservateur, invite tous ceux qui s'intéressent à la petite histoire à lui rendre visite et elle se fera un plaisir de les informer.

